

Loi

Générale

modern

# Loi n° 60/AN/83/1 ère L accordant une parcelle de terrain à titre définitif.

n° 60/AN/83/1

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
4 juin 1983

Numéro JO  
n° 5 du 30/09/1983

Date du numéro  
30 septembre 1983

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

## VISAS

**VU** les Lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 Juin 1977

**VU** l'Ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 Juin 1977

**VU** le Décret n°82-041/PREdu 5 Juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** le Décret du 29 Juillet fixant et organisant le domaine privé dans le territoire ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

– Il est fait concession définitive à Mr. ABDILLAHI AMAREITH, d'une parcelle de terrain d'une superficie de cinq cent cinq mètres carrés (505 m<sup>2</sup>), sise à Balballa sud sur laquelle l'intéressé a édifié un bâtiment en dur à usage de boulangerie, telle que la parcelle figure au plan.

### Article 2

– Dans le délai d'un mois, à compter de la notification de la présente loi, le concessionnaire devra verser à la Caisse du Service de Domaines la somme de Six Cent Six Mille Francs Djibouti (606.000 FD) représentant la valeur du terrain à raison de Mille Deux Cents Francs Djibouti le mètre carré (1.200 FD) et observer les clauses générales prévues à l'arrêté d'application du 8 décembre 1925, déterminant les conditions d'application du décret du 29 Juillet 1921 sur le régime des terres domaniales et notamment procéder à l'immatriculation de la parcelle de terrain cités ci-dessus et dont la valeur de la construction y édifiée est estimée à Quarante Millions de Francs Djibouti (40.000.000 FD).

### Article 3

–Les formalités d'Enregistrement et de Timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires, prévus par la délibération n° 487/6° L du 24 Mai 1968, modifiée et complétée par la délibération n° 39/8° L du 27 Mai 1974, portant d'un cahier des charges applicable aux alinéations de gré à gré de parcelle de terrain du domaine privé de l'État.

---

#### Article 4

–La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

---

---

*Fait à Djibouti  
le 4 juin 1983* Par le Président de la République

**HASSAN GOULED APTIDON**